

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur admissible » et après les mots « états financiers », du mot « annuels ».

2. L'article 2.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur coté », du sous-paragraphe *ii.1* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.1*) La Bourse Neo Inc.; ».

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* :

1° par le remplacement des dispositions A et B par les suivantes :

« A) la notice annuelle, si elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle visée à la disposition B;

« B) la dernière déclaration d'information annuelle, ou les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte; »;

2° par le remplacement, dans la disposition C, des mots « tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte » par les mots « toutes les déclarations d'information intermédiaires, ou tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte, ».

4. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible** » :

1° dans la partie C :

a) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels audités, ou la dernière déclaration d'information annuelle, la mettre à jour en y intégrant par renvoi la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR. »;

b) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « rapports financiers intermédiaires » par les mots « déclarations d'information intermédiaires »;

2° dans la partie D :

a) dans l'instruction 1 :

i) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si la déclaration d'information annuelle visée au paragraphe *d* n'inclut pas de notice annuelle, la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été; »;

ii) par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) la dernière déclaration d'information intermédiaire de l'émetteur à déposer ou ayant été déposée à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe *d*;

« *d*) pour le dernier exercice dont la déclaration d'information annuelle ou les états financiers comparatifs sont à déposer ou l'ont été, l'un de ces jeux de documents, accompagnés du rapport d'audit; »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « aux paragraphes *c* et *d* » par « au paragraphe *d* »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe *i*, du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la notice annuelle courante de l'émetteur contient l'information visée à la rubrique 19 de l'Annexe 51-102A2; »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa de l'instruction 2, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 ».

5. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « document » s'entend de tout document à déposer en vertu de ce règlement.

2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un document, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il intègre dans un document, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

3° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).